

# CONVENTION

## ENSEIGNEMENT DE L'Education Physique et Sportive À L'ECOLE PRIMAIRE

Entre

La Coordination Diocésaine en charge des écoles catholiques de Roubaix, en ce qui concerne l'enseignement privé,

et

La Ville de ROUBAIX, représentée par son maire, en vertu de la délibération n° 2006 D 217 du 29 juin 2006,

il est convenu ce qui suit :

### Article 1 :

La Municipalité met à la disposition des écoles primaires les équipements sportifs ainsi que son personnel qualifié pour participer à l'enseignement et l'encadrement de l'enseignement de l'Education physique et sportive dans le cadre réglementaire en vigueur à l'école.

### Article 2 : Objectifs de l'Education Physique et Sportive :

L'enseignement de l'Education Physique et Sportive vise au cycle 3 :

- ⇒ Le développement des capacités et des ressources nécessaires aux conduites motrices
- ⇒ L'accès au patrimoine culturel que représentent les diverses activités physiques, sportives et artistiques, pratiques sociales de références
- ⇒ L'acquisition des compétences et connaissances utiles pour mieux connaître son corps, le respecter et le garder en forme.

### Article 3 : Programmations des activités

La programmation des Activités Physiques et Sportives pour chaque classe du cycle respecte les programmes de 2002. Chaque année, elle met en œuvre les 4 compétences suivantes :

- ⇒ Réaliser une compétence mesurée (athlétisme ou natation)
- ⇒ Adapter ses déplacements à divers types d'environnements
- ⇒ S'affronter individuellement ou collectivement (jeu ou sport collectif au moins une fois par année)
- ⇒ Concevoir et réaliser des actions à visée artistique, esthétique ou expressive

Il est souhaitable de privilégier lors des interventions de l'éducateur sportif, des activités spécifiques, difficiles à mettre en œuvre par l'enseignant (activités à encadrement renforcé, activités nécessitant la mise en place d'ateliers comme la gymnastique ou le cirque). Ces activités sont à programmer avec l'éducateur sportif en respectant les compétences particulières de celui-ci.

Ceci suppose également une programmation d'école dont le but est d'offrir à tous les élèves une pratique polyvalente des Activités Physiques et Sportives et qui tient compte des ressources humaines et matérielles.

### Article 4 : Nombre de séances

Les modules d'apprentissage pour chaque activité seront au minimum au nombre de 5 et au maximum au nombre de 15 en veillant à maintenir la continuité pédagogique de l'action.

En cas d'absence de l'éducateur sportif, l'activité est effectuée par l'enseignant. S'il s'agit d'une activité à

encadrement renforcé, l'enseignant la remplace par une autre activité.

#### Article 5 : Public concerné :

Les projets de partenariat avec un intervenant en Education Physique et Sportive concernent les classes de cycle 3 en priorité.

L'éducateur sportif n'intervient qu'avec une classe à la fois. Toutefois, on peut concevoir une organisation différente uniquement dans le cadre d'un projet validé par la Coordination Diocésaine, et la Direction des sports.

#### Article 6 : Réunion de concertation

Le représentant de la Coordination Diocésaine, représente les enseignants et les écoles lors de 3 ou 4 réunions avec les éducateurs sportifs en cours d'année.

En début d'année, l'enseignant et l'éducateur construisent le projet d'Education Physique et Sportive (descriptif, programmation...). Ce projet sera transmis à la Coordination Diocésaine; et à la Direction des Sports pour validation.

#### Article 7 : Descriptif de l'action

Les séances d'Education Physique et Sportive se pratiquent pendant le temps scolaire selon le planning établi conjointement entre la Coordination Diocésaine, et le responsable du service des sports de la Mairie.

L'enseignant et l'éducateur sportif sont tenus de respecter les horaires prévus pour profiter au maximum du temps d'enseignement de l'Education Physique et Sportive.

#### Article 8 : Conditions de pratiques

La Municipalité met à disposition des enseignants et des éducateurs sportifs les installations et matériels adaptés à l'apprentissage. Ces matériels doivent être conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en parfait état d'entretien et faire l'objet, chaque année d'une vérification sous la responsabilité du service des sports.

L'école fournira le petit matériel de base : dossards, chronomètre, élastique de saut, décamètre ... ou tout autre matériel spécifique à une activité particulière.

L'enseignant veillera à ce que les élèves portent une tenue adaptée à l'activité. Les chaussures de sports doivent être apportées dans un sac pour les activités ayant lieu en salle.

#### Article 9 : Conditions d'encadrement

Les taux minimum d'encadrement renforcé pour certaines activités d'éducation physique et sportive (escalade, tir à l'arc, VTT, cyclisme sur route, sports équestres, sports de combat ...) doivent être conformes au II 2.2 de la circulaire n° 95-136 du 21/09/99 relative à l'organisation des sorties scolaires Dans les écoles élémentaires publiques : jusque 24 élèves le maître de la classe plus un intervenant agréé, au delà de 24 élèves, un intervenant supplémentaire (enseignant ou intervenant agréé)

#### Article 10 : Rôle de l'enseignant

L'enseignant est responsable du projet pédagogique en conformité avec les programmes.

Le maître, par sa présence et par son action, assume, de façon permanente durant le temps scolaire la responsabilité pédagogique de l'organisation.

Organisations pédagogiques possibles :

- 1) La classe fonctionne en un seul groupe encadré conjointement par l'éducateur sportif et l'enseignant.
- 2) La classe est divisée en plusieurs groupes. L'enseignant et l'éducateur sportif ont la responsabilité d'un ou de plusieurs groupes.

En aucun cas, l'éducateur sportif ne peut prendre en charge la classe de manière permanente ou en totalité.

#### Article 11 : Rôle des intervenants

L'éducateur sportif apporte un éclairage technique ou toute autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.

Le rôle de l'intervenant spécialiste, qui a une qualification reconnue, ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Bien que les intervenants soient placés sous l'autorité du maître, cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions.

#### Article 12 : Agrément des intervenants

Le personnel d'encadrement est soumis à agrément du Chef d'Etablissement. La qualification est attestée par son statut (éducateur ou conseiller des Activités Physiques et Sportives) s'il est titulaire de la fonction territoriale ou par

la possession d'un diplôme homologué par l'Etat.

Les éducateurs sportifs disposent d'une qualification générale pour enseigner et encadrer l'ensemble des activités physiques et sportives. Dans le cas d'une Activité Physique et Sportive nécessitant un encadrement renforcé, ces derniers doivent être compétents dans l'activité.

#### Article 13 : Responsabilité des intervenants

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. Ceux-ci sont garants de l'organisation et des contenus pédagogiques de ces activités.

La responsabilité de la Ville ne peut être engagée qu'en cas de faute avérée de l'éducateur ou de défaut d'entretien normal des installations.

#### Article 14 : Rencontres scolaires

Les activités d'opposition ou de coopération peuvent faire l'objet d'une rencontre en fin de cycle d'apprentissage sur le temps scolaire.

#### Article 15 : Evaluation

L'évaluation des élèves est prévue dès le début de l'unité d'apprentissage.

Chaque module d'enseignement fait l'objet également d'un bilan par l'équipe pédagogique. Ce bilan mentionne notamment, le nombre de séances effectuées, les procédures d'évaluation, ainsi que les incidents éventuels. Le bilan est transmis la Coordination Diocésaine, et au responsable du service des sports.

#### Article 16 : Durée de la Convention

La convention a une durée d'un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant la fin de l'année scolaire en cours.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Fait à ROUBAIX, en 15 exemplaires originaux

le 1<sup>er</sup> septembre 2006

***Le document a été signé par le maire de la ville, la coordinatrice diocésaine du secteur***

***et les 12 chefs d'établissement concernés par ce dispositif.***

## **ANNEXES**

### **Textes officiels se rapportant à cette convention**

- 1) Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives
- 2) Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992  
" Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires "
- 3) Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 " Sécurité des élèves - Pratique des activités physiques scolaires "
- 4) Circulaire n° 97-263 du 16 décembre 1997  
" Mise en oeuvre du dispositif emploi jeune dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les écoles relevant du Ministère de l'Education Nationale et de la Technologie "
- 5) Lettre ministérielle du 27 février 1998 : Référentiel de compétences

6) Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 "organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques"

7) Arrêté du 22 janvier 2002 " Programmes et horaires des écoles maternelles et élémentaires "